

# **Statuts de l'Association Cigaloun**

(Version 1 - 8 septembre 2018)

## **Article 1<sup>er</sup> : constitution, dénomination, objet**

Il a été fondée, le 8 septembre 2018, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre Association Cigaloun. Son siège social est à La Motte en Provence (83). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, décision qui sera ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

L'objet de l'Association est de développer une action multimédia et événementielle culturelle, sociale, éducative et technique.

## **Article 2 : buts**

L'association a pour but de produire et de diffuser des programmes multimédias, sur Internet et/ou sur les ondes hertziennes, FM ou numériques. C'est un moyen de communication sociale au service des individus, associations et organismes situés prioritairement dans la zone proche du siège social de l'association. Néanmoins, dans une logique d'ouverture d'esprit, peuvent être transmis des programmes qui concernent d'autres zones ou qui sont réalisés par d'autres individus, associations ou organismes. L'association peut étendre sa diffusion sur d'autres supports ou médiums afin d'augmenter la portée de ses programmes.

Située en zone rurale, l'association a un rôle d'éducation populaire et de formation auprès de ses adhérents et de l'ensemble de ses auditeurs. En tant que média citoyen, l'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe.

De plus, l'Association a un rôle de laboratoire d'innovation technique autour de la radio et des médias, afin de développer et/ou promouvoir des solutions libres, permettant la réalisation, la diffusion, la communication ou tout autre sujet ayant un lien direct ou indirect avec les besoins des radios et autres médias.

## **Article 3 : moyens d'action**

Les moyens d'actions de l'association sont principalement axés autour de la création, la production et la diffusion de programmes multimédias. Pour ce faire, l'association fonctionne sur la base du bénévolat. Elle peut recruter et employer du personnel, emprunter, louer ou acquérir les locaux et les équipements nécessaires à son action.

Elle peut rassembler, par tous les moyens légaux, des subventions ou autres fonds, lever des dons et des cotisations nécessaires à financer son activité. D'autre part, elle peut organiser ou co-organiser tout type de manifestations, concerts, festivals, ainsi que des stages, financer des formations à ses permanent.e.s et membres, publier des informations relatives à ses actions. Elle organise le

prêt de matériel. Elle vend de façon permanente ou occasionnelle des services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation. Elle peut souscrire à des services externes. Elle héberge des contenus radiophoniques et multimédias, ainsi que des services qu'elle peut exploiter pour elle-même ou pour des tiers à titre gracieux ou onéreux.

Les bénévoles constituent la base de l'association et doivent pouvoir disposer au mieux des locaux, du matériel et de l'espace de diffusion. Les éventuels permanents salariés doivent leur assurer cet accès et permettre au maximum de bénévoles de s'exprimer auprès de la plus large audience.

#### **Article 4 : indépendance, liberté de conscience et non-discrimination**

L'association est indépendante et préserve la liberté de conscience de ses membres. Elle participe à contrer toute forme de discrimination dans son propre fonctionnement et dans ses choix éditoriaux. L'association est notamment vigilante à favoriser l'égal accès à l'expression et aux responsabilités des femmes et des hommes, des jeunes et des moins jeunes.

#### **Article 5 : les membres**

##### **5.1 : Qualité**

L'association se compose en 3 catégories de membres. Tous les membres partagent les « orientations » de l'association, composent l'Assemblée générale et disposent d'une voix délibérative.

Lors de l'Assemblée Générale, les membres élisent le Conseil d'Administration, et valident les actions de l'année en approuvant les bilans moral, d'activité et financier.

Chaque membre est invité à venir prendre part à une ou plusieurs commissions de travail, comités thématiques mis en place par le collège des administrateurs. Ces comités thématiques dont l'objet et la durée sont décidés par le Conseil d'Administration.

##### - Les membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent directement à ses activités. Les personnes physiques âgées de – de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve de présenter une autorisation parentale.

##### - Les membres adhérents-donateurs-auditeurs

Les membres adhérents-donateurs-auditeurs sont des personnes physiques et /ou morale, ayant fait un don financier et/ou une contribution volontaire en nature de manière désintéressée pour soutenir l'association dans la réalisation de ses projets.

- Les membres partenaires

Les membres partenaires sont des personnes morales soutenant l'association dans la réalisation de son objet et avec qui il existe, ou il est envisagé, des partenariats d'action. Les personnes morales membres partenaires, sont représentées par leur représentant légal ou désignent par écrit un mandataire.

**5.2 : Admission-adhésion-cotisation**

Pour faire partie de l'association, il faut en partager les objectifs et les valeurs. Les membres acceptent donc l'ensemble des dispositions inscrites dans les présents statuts ainsi que dans le règlement intérieur. Ils doivent également prendre connaissance de la Charte de l'association et s'engager à la respecter.

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant, par type, est fixé par l'Assemblée générale et proposé par le Conseil d'Administration. Les différents types de cotisations sont définis dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut refuser une demande d'adhésion.

Le statut de membre n'est acquis qu'à compter du paiement effectif de la cotisation. Il en découle qu'aucune personne ne participe au vote de l'Assemblée Générale s'il n'est pas à jour de sa cotisation. Il est précisé que nul ne pourra réaliser ou animer bénévolement un programme sans avoir auparavant adhéré à l'association et acquitté la cotisation annuelle.

**5.3 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par non paiement de la cotisation annuelle,
- par démission adressée au Conseil d'Administration
- par décès,
- par radiation prononcée lors d'une réunion du Conseil d'Administration. En cas de contestation, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration ou par écrit, après avoir été mis en demeure. Il pourra faire une demande de recours devant la prochaine Assemblée.

## **Article 6 : le Conseil d'Administration**

### **6.1 : Composition**

Le Conseil d'Administration, ci-après dénommé CA, assure la gouvernance de l'association. Il est composé d'au moins 3 membres de l'association, de 16 ans et plus, à jour de leur cotisation. Les membres du CA sont élus lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Le nombre de membre actif doit être supérieur au nombre de personnes morales issues du collège des membres partenaires.

Le CA choisit parmi ses membres lors de la première réunion de CA, les personnes qui assureront la Présidence (composée du président et d'éventuels co-présidents), ainsi qu'un.e trésorier.ère. Le nombre de co-président(e) peut varier de 0 à 3. La liste des fonctions au sein du CA peut être modifiée en fonction de l'évolution du projet associatif et des nécessités de l'organisation choisie par le CA.

Les membres du CA sont élus pour trois années. Seuls les membres issus du collège des partenaires sont élus pour une année. En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **6.2 : Rôle et Pouvoirs**

Le CA est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la conduite collective des orientations votées par l'AG et sa mission de gouvernance de l'association. Le CA détermine donc les actions permettant d'atteindre les objectifs de l'association, notamment au travers des actions suivantes :

- Créer les services qu'il juge utile ou les supprime (commission thématiques)
- Décider de la création ou la suppression des emplois
- Procéder à des emprunts,
- Adhérer à toutes structures représentatives ou fédérales
- Appeler les cotisations annuelles
- Proposer à l'assemblée générale la modification de statuts et de règlement intérieur

Chacun.e de ses membres est habilité.e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA, en accord avec ce dernier.

Le CA est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du CA en place au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux.

Le CA peut déléguer certains de ses pouvoirs à certains de ses membres.

- Il désigne un de ces membres pour être son représentant légal au sein de la co-présidence.
- Il désigne aux moins deux membres délégués de la signature sur le compte bancaire. Ces personnes rendent compte régulièrement au CA de la situation financière de l'association.

### **6.3 La co-Présidence**

Les co-président.e.s sont chargé.e.s de l'exécution des décisions régulièrement prises par les différentes instances statutaires de l'association. Les co-président.e.s convoquent les Assemblées Générales et les réunions du CA.

Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est chargée de signer les éventuels contrats, après accord du CA. Elle veille au respect des procédures, de la tenue des différents registres et de la gestion des obligations administratives, notamment auprès de la préfecture : modifications de statuts, titre de l'association, siège social, membres dirigeants.

### **6.4 La trésorerie**

La trésorerie dispose de la signature des comptes et veillent au respect des obligations comptables ainsi qu'au bon fonctionnement financier de l'association.

La trésorerie tient la comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, en rend compte au CA et à l'AG qui doit approuver la gestion.

### **6.5 : Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire, sur convocation par l'un de ces membres préalablement désigné pour ce faire et /ou à la demande d'un tiers de ces membres.

L'ordre du jour des réunions du CA doit être communiqué aux membres du CA en amont de la rencontre. L'ordre du jour définitif est adopté au début de chaque séance.

Les salariés de l'association assistent avec une voix consultative aux réunions de CA. Des bénévoles non administrateurs.trices peuvent participer à ces réunions de CA sur invitation ou sur demande motivée de leur part, après validation par le CA.

Le Conseil d'Administration s'efforce de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision, par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise à la majorité

simple. Le vote par procuration n'est pas accepté, dans la mesure où le débat fait partie du processus de décision.

Le nombre minimum nécessaire de voix pour prendre une décision, le quorum, est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le CA est de nouveau réunis sur le même ordre du jour. Ces délibérations sont alors valables quel que soit de nombre de présents et représentés.

Un relevé de décision est rédigé par un membre volontaire et communiqué à l'ensemble des membres du CA avant la séance suivante. Un exemplaire est conservé dans les archives de l'association.

## **Article 7 : Assemblée Générale**

### **7.1 Disposition commune**

L'Assemblée générale est souveraine et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les convocations doivent être envoyées quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. L'ordre du jour pourra être modifié à l'ouverture de la séance à la demande de l'Assemblée générale. Toutes les décisions sont prises à main levée sauf l'élection des membres du CA qui peuvent se faire à scrutin secret à la majorité des membres présents ou représentés si ce mode est demandé par au moins un membre de l'AG. Sur mandat écrit d'un membre absent, un membre présent peut le représenter. Un membre ne peut être investi de plus de deux pouvoirs en plus du sien.

L'Assemblée générale ne peut délibérer qu'en ayant constaté la présence physique d'au moins 10 % des membres actifs. Dans le cas contraire une nouvelle réunion de l'Assemblée générale sera convoquée le plus rapidement possible. Cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les votes s'effectuent à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **7.2 : AG ordinaire**

L'AG ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile. Elle doit valider l'exercice de l'année civile précédente arrêtée au 31 décembre. Elle entend les rapports du CA sur la situation morale et financière de l'association. Elle est informée des activités réalisées. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et les orientations, délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration.

### **7.3 : AG extraordinaire**

L'AG a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à statuer sur toute modification des statuts, sur la dissolution de l'association et sur toute autre question urgente qui lui ai soumises.

### **Article 8 : Règlement intérieur**

Il peut être établi par le CA un règlement intérieur destiné à assurer le bon fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur doit être ratifié lors de la prochaine Assemblée générale

### **Article 9 : Ressource – biens – comptabilité**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des dons,
- des subventions,
- des recettes facturées pour services rendus et ventes de produits,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de tous ressources autorisées par la loi.

Le fonds de réserve se compose :

- de l'ensemble des biens acquis immobiliers ou mobiliers, notamment de l'ensemble du capital matériel
- de capitaux provenant des ressources et du bilan annuel, capitaux employés, suivant les décisions du Conseil d'Administration, à la réalisation des buts de l'association.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

### **Article 10 : Responsabilité patrimoniale**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle et aucun membre en faisant partie ne pourra en être tenu pour responsable.

### **Article 11 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Le projet de modification doit être à l'ordre du jour.

### **Article L2 : Dissolution**

L'AG extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur la dissolution de l'association.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'association. Le patrimoine sera attribué en priorité aux associations à buts culturels, social et éducatif.

Association Cigaloun – Statuts – Version 1

A La Motte, 8 septembre 2018

Florent Peyraud  
administrateur

Jean-Marie Frascarolo  
administrateur

José Garcia  
administrateur